

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

| | | | |
|--------|---|----------------------------------|-----------------|
| QUORUM | : | Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE | Président |
| | | Juge Leona Valerie THERON | Vice-présidente |
| | | Professeur Yadh BEN ACHOUR | Membre |
| | | Juge Anne L. MACTAVISH | Membre |
| | | Juge Benjamin Joses ODOKI | Membre |

REQUÊTE N° 2018/02

P. N., Requéant
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement N° 110 du Tribunal administratif, rendu le 04 juillet 2018

I. LES FAITS

1. Le Requéant a rejoint la Banque africaine de développement en qualité de Chargé de gestion financière supérieur, au sein du Département agriculture et agro-industrie le 30 janvier 2010. Il a été promu Chargé de budget principal le 16 juillet 2012 et ensuite Chargé de programme et budget en chef, à compter du 1^e juin 2015, poste qu'il occupait toujours au moment de son licenciement sans préavis.
2. Le 11 décembre 2017, le Défendeur a licencié le Requéant sans préavis au motif qu'il avait envoyé un rapport, le Rapport Fitch, à un collègue auquel il n'était pas autorisé à le communiquer.
3. Le Requéant a déposé une Requête auprès du Tribunal le 14 février 2018 pour contester la décision du Défendeur de le licencier sans préavis. Le 22 mars 2018, le Défendeur a déposé une objection d'irrecevabilité en application de l'article XIV (1) des Règles de procédure du Tribunal administratif.

II. EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE SOULEVÉE PAR LA BANQUE

4. Le Défendeur soulève une objection préliminaire d'irrecevabilité de la Requête au motif que cette dernière a été déposée hors délai et qu'à ce titre elle est irrecevable devant le Tribunal.
5. À l'appui de son objection, le Défendeur invoque la disposition 102.09 du Règlement du personnel qui se lit comme suit:

"Tout membre du personnel contre qui une mesure disciplinaire a été prise a le droit de faire appel de cette mesure, et peut former son recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la mesure disciplinaire"

6. Selon le Défendeur, étant donné que la décision de le licencier sans préavis a été notifiée au Requéant le 11 décembre 2017, sa Requête aurait dû être déposée au Tribunal au plus tard soixante (60) jours après cette date. Le Défendeur fait valoir que le Requéant avait jusqu'au 9 février 2018 à minuit pour déposer sa Requête. Par conséquent, le Défendeur soutient qu'en déposant sa Requête le 14 février 2018, le Requéant était hors délai, de sorte qu'il est forclos devant le Tribunal.
7. Le Défendeur soutient par ailleurs que l'application de la disposition 102.09 du Règlement du personnel est stricte et n'est pas sujette à débat, comme en a statué le Tribunal de céans dans deux jugements: *K.M.R c. Banque africaine de développement* (Requête N° 2009/01) et *N.K. c. Banque africaine de développement* (Requête N° 2013/01).

8. Le Défendeur demande donc au Tribunal de rejeter la Requête.

III. RÉPONSE DU REQUÉRANT A L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

9. Le Requérant conteste les arguments du Défendeur selon lesquels la Requête doit être rejetée au motif qu'elle a été déposée hors du délai de 60 jours. Le Requérant fait valoir que les conditions à remplir pour qu'une Requête soit recevable sont précisées à l'article III (2) du Statut du Tribunal et que la condition de conformité à la disposition 102.09 du Règlement du personnel n'en fait pas partie. L'article III (2) du Statut du Tribunal se lit comme suit

« Une telle requête n'est recevable que si:

- (i) *Le Requérant a épuisé toutes les autres voies de recours administratif existant à la Banque, à moins que le Requérant et la Banque n'aient convenu de soumettre la requête directement au Tribunal; et*
- (ii) *La requête a été introduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la dernière des dates ci-après:*
 - (a) *La date de l'événement qui a donné lieu à la requête;*
 - (b) *La date de réception de la notification (après que le Requérant ait épuisé toutes les autres voies de recours existant à la Banque) indiquant que la réparation demandée ou recommandée ne sera pas accordée; ou*
 - (c) *La date de réception de la notification de la décision indiquant que la réparation demandée ou recommandée sera accordée, à condition que cette réparation ne soit pas intervenue dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification. »*

10. Par conséquent, le Requérant soutient que le délai pour déposer une Requête est de 90 jours et qu'en déposant sa Requête le 14 février 2018, il n'était pas forclos.

11. Le Requérant avance également que la disposition 102.09 du Règlement du personnel contredit l'article III du Statut du Tribunal. Le Statut du Tribunal émane du Conseil d'administration de la Banque et tout amendement à y apporter doit être approuvé par le Conseil des Gouverneurs (Article XVI du Statut), tandis que le Règlement du personnel émane du Président de la Banque (Définition, article 1.2 du Règlement du personnel). Le Requérant soutient dès lors que le Règlement du personnel ne peut amender une disposition du Statut du Tribunal.

12. Le Requérant affirme également que dans l'affaire *B.A.I. c. Banque africaine de développement* (Requête N° 1998/02), où avait été mise en exergue une incohérence entre le Plan de retraite du Personnel et le Statut, le Tribunal a estimé que le langage clair du Statut ne permet pas d'imaginer que les rédacteurs aient envisagé que la période de 90 jours serait annulée par la période de 60 jours prévue dans le Règlement du personnel.

13. Par ailleurs, le Requérant fait valoir que les deux jugements cités par le Défendeur n'ont rien de commun avec la question soumise à l'examen du Tribunal. Ces deux jugements ne soulèvent pas la question des excuses pour les retards en matière de respect des délais et ne déclarent pas non plus que l'application de la disposition 102.09 du Règlement du personnel est stricte et non sujette à débat. Toutefois les deux jugements examinent la question de l'irrecevabilité pour cause de non-épuisement des voies de recours administratifs internes.

14. Par ces raisons, le Requérant demande au Tribunal de rejeter l'exception d'irrecevabilité et de lui octroyer les dépens.

IV. LE DROIT

15. La question centrale à trancher en l'espèce est de déterminer si la Requête est irrecevable au motif qu'elle n'a pas été soumise au Tribunal dans le délai prescrit.

16. Le Défendeur affirme que le délai prescrit est le délai de soixante (60) jours visé à la disposition 102.09 du Règlement du personnel. De son côté, le Requêteur soutient que le délai prescrit est de quatre-vingt-dix (90) jours, conformément à l'article III (2) (ii) du Statut du Tribunal.

17. Selon la jurisprudence du Tribunal, les appels interjetés contre des mesures disciplinaires sont régis par la disposition 102.09 du Règlement du personnel, qui se lit comme suit:

"Tout membre du personnel contre qui une mesure disciplinaire a été prise a le droit de faire appel de cette mesure, et peut former son recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la mesure disciplinaire".

18. La disposition 102.09 a été prise en considération par le Tribunal dans les affaires K.M.R. c. Banque africaine de développement (Supra) et N.K. c. Banque africaine de développement (voir ci-dessus).

19. Dans l'affaire N.K. c. Banque africaine de développement (voir ci-dessus) (paragraphe 23), le Tribunal s'est prononcé comme suit:

" Les recours en matière disciplinaire sont soumis à la Disposition 102.09 du Règlement du personnel d'après laquelle : "Tout membre du personnel contre qui une mesure disciplinaire a été prise a le droit de faire appel de cette mesure et peut former son recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de la mesure disciplinaire. " Il s'en suit que le recours préalable devant le Comité d'appel du personnel n'est pas applicable en matière disciplinaire, mais uniquement dans les litiges mettant en cause l'interprétation ou l'exécution des clauses contractuelles qui lie la Banque à ses fonctionnaires. Ce principe est expressément confirmé par la Disposition 103.01 relative au Comité d'appel du personnel. Le point (c) de cette Disposition précise en effet que : " le Comité d'appel du personnel n'est pas compétent pour connaître des affaires suivantes : ... (iii) appel contre une mesure disciplinaire, y compris le licenciement sans préavis. "

20. Ce même principe a été invoqué dans l'affaire K.M.R. c. Banque africaine de développement (voir ci-dessus) (paragraphe 28) où le Tribunal s'est prononcé dans les termes suivants:

" La disposition 102.09 du Règlement du personnel stipule que tout membre du personnel contre qui une mesure disciplinaire a été prise a le droit de faire appel de cette mesure, et peut former son recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la mesure disciplinaire. En conséquence, le Tribunal conclut que la requête est recevable en ce qu'elle concerne la résiliation du contrat du Requêteur".

21. Étant donné qu'en l'espèce, une mesure disciplinaire de licenciement sans préavis a été prise contre le Requêteur, le délai prescrit applicable à sa Requête était de soixante (60) jours, et non de quatre-vingt-dix (90) jours.

22. Il reste à examiner si le Tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire et admettre la Requête bien qu'elle ait été engagée hors délai. Il est irréfutable que le Requêteur a déposé son appel cinq jours après le délai prescrit de soixante (60) jours. Toutefois, le Tribunal dispose du pouvoir discrétionnaire de déroger au délai prescrit dans des circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article III (4) du Statut, qui stipule que:

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent Article, le Tribunal peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, s'il le juge approprié, de ne pas tenir compte des délais prescrits dans le présent Article afin d'admettre la recevabilité d'une requête formulée hors délai".

23. Le Tribunal doit tenir compte du fait qu'un Requêteur de bonne foi pourrait être induit en erreur par la

généralité des termes de l'article III du Statut du Tribunal qui prévoit à la fois la saisine du Comité d'appel du personnel et un délai de 90 jours pour les litiges, sans exclure expressément le délai spécifique de 60 jours prévu par la disposition 102.09 du Règlement du personnel en matière disciplinaire. Le Règlement du personnel prévaut sur la règle générale énoncée dans le Statut.

24. En l'espèce, où le Requêteur a agi de bonne foi, le Tribunal est fondé à exercer en faveur du Requêteur le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article III (4). Les circonstances exceptionnelles n'ont pas été définies et chaque cas doit être tranché en fonction de ses propres mérites. Le Requêteur a été diligent et croyait sincèrement qu'il agissait dans le délai prescrit. En l'espèce, il existe effectivement des circonstances exceptionnelles. Le Tribunal conclut que le retard était excusable.

V. LA DÉCISION

25. Par ces motifs,

Le Tribunal décide :

- i) L'exception d'irrecevabilité de la Requête est rejetée.
- ii) Le Défendeur dispose d'un délai de 50 jours à compter de la date du jugement pour déposer sa Réponse au fond à la Requête.
- iii) Les dépens sont réservés.

Leona Valerie THERON

Vice-présidente

Abdoulkader DILEITA

Secrétaire exécutif

CONSEIL DU REQUÉRANT

Ian Malera

CONSEILS DU DÉFENDEUR

Godfred PENN
Omesiri AKPOFURE-IDRIS
Wilbert KAAHWA

Conseiller juridique général par intérim
Conseiller juridique en chef, OIC PGCL4
Juriste consultant